RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ROUEN - 7608 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 24/10/2024 - 8206 - 2020 B 00512 - 393 746 532 - A.N.T.E Energy

Jean-Fabien FAUDEMER
Christophe DEVEDEAU-HESNARD
Yohann CHANTELOUP
Experts-comptables
Commissaires aux comptes

COMPTABILITÉ FINANCE GESTION

7 rue Ferdinand Buisson
14280 SAINT-CONTEST

Adresse postale :
BP 90010 -14651 CARPIQUET CEDEX

A.N.T.E Energy SARL
5 Boulevard Industriel
76300 SOTTEVILLE LES ROUEN

Rapport du Commissaire à la transformation
Et du commissaire aux comptes sur la transformation
De la SARL A.N.T.E Energy EN SAS

Rapport du Commissaire à la transformation
et du commissaire aux comptes sur la transformation

De la Société A Responsabilité Limitée Unipersonnelle (SARL)

A.N.T.E Energy

En Société par Actions Simplifiée (SAS)

Téléphone (accueil) 02 31 15 35 50
Télécopie (social) 02 31 86 70 25
Télécopie (comptabilité) 02 31 15 61 59
E-mail : cfg@cfg.biz
Internet : www.cfg.biz

C F G Société d'Expertise Comptable
inscrite au tableau de l'ordre de Rouen
Société de Commissariat aux comptes
inscrite à la Compagnie Régionale de Caen
SARL au capital de 200 000 €
Siret 324 958 073 000 60 RCS Caen Code APE 6920 Z
TVA Intracommunautaire : FR 78324958073

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

ET

DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION

A l'associé unique,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même code par décision de l'assemblée générale en date du 25 septembre 2024, nous avons établi le présent rapport afin :

- De vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- De vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social, et le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de notre analyse sur votre dernier bilan de la société au 31 décembre 2023, ainsi que sur l'état comptable au 30/06/2024, qui n'a fait l'objet ni d'un audit ni d'un examen limité, est la suivante :

- Le résultat d'exploitation du bilan au 31 décembre 2023 est excédentaire de + 19.081 €uros contre un résultat déficitaire de - 670 €uros pour le bilan établi au 31 décembre 2022.

- Les chiffres d'affaires des exercices ressortent à 1.629.160 €uros au 31/12/2023 contre 819.832 €uros pour l'exercice 31/12/2022. Au niveau de l'état comptable au 30/06/2024, le chiffre d'affaires ressort à 1.068.021€.

- Le résultat net ressort excédentaire à + 15.137 €uros au 31/12/2023 contre un excédent de + 484€uros au 31/12/2022.

- Les capitaux propres se situent à + 84.315 €uros au 31/12/2023 pour + 69.178 €uros au 31/12/2022. Le capital social est fixé à 30.490€uros.

- L'examen de vos flux financiers 2023/2024 n'appelle pas d'observation particulière.

- La revue des flux économiques du nouvel exercice s'est avérée satisfaisante.

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- A contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- À vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Saint-Contest, le 21 octobre 2024

Le commissaire à la transformation

CFG
Représenté par M Yohann CHANTELOUP

Membre de la Compagnie Régionale de CAEN

